

Décision n°D_2025_105

INFORMATIQUE

MAINTENANCE DES BAIES DE STOCKAGE ET DE SAUVEGARDE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant la maintenance des baies de stockage et de sauvegarde, allotie comme suit :

- Lot n°1 Maintenance de la baie de stockage
- Lot n°2 Maintenance de la baie de sauvegarde,

Considérant que le marché débutera le 24 juin 2025 pour une durée d'un an et qu'il est reconductible 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le marché avec la société SCASICOMP (86 rue du Dome 92100 BOULOGNE BILLANCOURT), pour le lot n°1 « Maintenance de la baie de stockage », pour un montant total de 8 585,00 € HT sur la durée totale du marché, répartis comme suit :

- Coût de la maintenance annuelle de la 1ère année : 2 755,00 € HT
- Coût de la maintenance annuelle de la 2ème année : 2 875,00 € HT
- Coût de la maintenance annuelle de la 3ème année : 2 955,00 € HT

ARTICLE 2 : de déclarer la procédure infructueuse pour le lot n°2 « Maintenance de la baie de sauvegarde » en raison de l'absence d'offre et de relancer un marché sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique pour ce lot.

ARTICLE 3 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal sur la compétence Service Informatique (140).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.